



d'acupuncteur

Sommaire

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	2
■ Mécanisme de révision	4
■ Inscription au Tableau de l'Ordre	4
■ Annexe	6

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

700 MEMBRES

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'acupuncteur comprend tout acte qui a pour objet la stimulation, au moyen d'aiguilles, de certains sites déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé ou de soulager la douleur.

L'acupuncteur peut aussi procéder, selon la méthode traditionnelle orientale, à l'examen clinique de l'état énergétique d'une personne; déterminer, selon cet examen clinique, l'indication du traitement énergétique d'une personne; poser tout acte de stimulation autrement que par des aiguilles, notamment au moyen de la chaleur, de pressions, d'un courant électrique ou d'un rayon lumineux, de certains sites déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé ou soulager la douleur.

L'acupuncteur pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et être inscrit au Tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession ;
- utiliser le titre réservé, soit « acupuncteur ».

Réalisé en collaboration avec :



Ordre des acupuncteurs du Québec

Immigration
et Communautés
culturelles

Québec

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat doit aussi posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'acupuncteur, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre **avant votre départ**. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à entreprendre pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*

ÉQUIVALENCE DE DIPLOME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui du titulaire du diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 640 heures de formation, dont 1 980 heures de formation spécifique à l'acupuncture et réparties de la façon décrite en annexe.

Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études collégiales requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires.

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre, qu'il possède un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui que possède le titulaire du diplôme québécois prévu par règlement.

Pour évaluer l'équivalence de formation, l'Ordre tient compte du nombre d'années de scolarité, des diplômes et des résultats obtenus, de la nature et du contenu des cours, des stages et autres activités de formation effectuées ainsi que de la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

Si le diplôme a été obtenu trois ans ou plus avant la demande de reconnaissance d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si le niveau de connaissance et d'habileté acquis depuis l'obtention du diplôme comble cet écart.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

- 1 Vous devez remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et fournir tous les documents suivants :
 - Une copie du programme officiel de votre école d'acupuncture comprenant le titre, le nombre d'heures, le contenu détaillé et les objectifs de chaque cours du programme et portant **le sceau de l'établissement**
 - Tout diplôme obtenu
 - Deux photographies de format passeport (5 cm X 7 cm) portant la signature de deux témoins
 - Document attestant la reconnaissance de l'établissement d'enseignement par les autorités gouvernementales du pays où elle se trouve, le cas échéant
 - Attestation de votre participation à un cours de RCR/ Premiers soins pour les professionnels de la santé d'une durée minimale de 15 heures
 - Attestation de l'expérience clinique pertinente, le cas échéant
 - Preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence)
 - Certificat ou extrait de naissance ou photocopie de votre passeport ou certificat de citoyenneté canadienne ou preuve officielle que vous êtes légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence
 - Chèque ou mandat-poste de 395,07 \$ pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.
 - Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Des frais de 105 \$ sont exigés.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des **copies certifiées conformes à l'original**. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 2 L'Ordre pourra vous demander de vous présenter à une entrevue, de réussir un examen ou encore d'effectuer un stage avant de se prononcer sur l'équivalence demandée.
- 3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus ou de reconnaissance partielle, l'Ordre vous informera du programme d'études à suivre ou, le cas échéant, des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir une reconnaissance complète de l'équivalence.

Renseignements utiles

- *L'Ordre demande à la majorité des personnes formées à l'étranger d'effectuer un stage en clinique, supervisé par un maître de stage, avant de se prononcer sur l'équivalence demandée. L'Ordre fournit aux candidats une liste des lieux de stages reconnus. Le stage n'est pas nécessairement rémunéré; il appartient au candidat d'aborder cette question avec son maître de stage. La durée du stage est variable. Généralement, un stage dure quelques semaines.*
- *Le programme d'études requis par l'Ordre n'est offert qu'au Collège Rosemont à Montréal et les places disponibles sont limitées. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.*

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignement utile

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription lui sera transmis **par l'Ordre** après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera délivré par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être renouvelé jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre ;
- fournir deux photographies récentes format passeport portant la signature de deux témoins ;
- acquitter les frais exigés de 169,32 \$, par chèque ou mandat-poste.

MÉCANISME DE RÉVISION

Le candidat peut demander à l'Ordre de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée ou si l'équivalence est reconnue partiellement. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. L'Ordre doit permettre au candidat de présenter ses observations en personne ou par écrit, avant de rendre sa décision finale. La décision révisée est définitive.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au Tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec ;
- acquitter la cotisation annuelle ;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 903 \$ plus 24,80 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 226,65 \$.

Références

- *Loi sur l'acupuncture (LRQ, A-5.1).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (c.A-5.1, r.2.1.1).*



Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

• **Ordre des acupuncteurs du Québec**

1001, boulevard De Maisonneuve Est,
bureau 585
Montréal (Québec) H2L 4P9

À Montréal :
514 523-2882

Partout ailleurs au Québec :
1 800 474-5914

Télécopieur : 514 523-9669

Internet : www.ordredesacupuncteurs.qc.ca

Courriel : info@ordredesacupuncteurs.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

• **Office québécois de la langue française**

www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

• **Office des professions du Québec**

www.opq.gouv.qc.ca

• **Conseil interprofessionnel du Québec**

www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

• **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :
Communiquez avec le **Service Immigration-Québec** couvrant votre région d'établissement.

Diffusion des lois et règlements

• **Les Publications du Québec**

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

• **Emploi-Québec**

emploi-quebec.net

• **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**

www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec :

dans un **Service Immigration-Québec**

À l'étranger :

au **Bureau d'immigration du Québec**

couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en octobre 2008.

Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Répartition des heures exigées pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence de diplôme

Un minimum de 2 640 heures de formation, dont 1 980 heures de formation spécifique à l'acupuncture et réparties de la façon suivante :

- 1° Au moins 510 heures dans les matières portant sur l'anatomie, l'anatomie de surface, la physiologie, la pathologie, la microbiologie, l'hygiène et l'asepsie, les premiers soins et l'examen clinique;
- 2° Au moins 885 heures théoriques et en laboratoire obtenues dans des matières reliées à l'examen clinique de l'état énergétique d'une personne selon la méthode traditionnelle orientale dont:
 - a) au moins 240 heures sur les théories de base de la méthode traditionnelle orientale comprenant la pensée, les concepts, le vocabulaire et le fonctionnement, la physiologie et l'éthiopathologie;
 - b) au moins 150 heures sur les méridiens et les points d'acupuncture, y compris les éléments essentiels de la palpation;
 - c) au moins 90 heures en techniques de manipulation des instruments;
 - d) au moins 285 heures sur l'examen clinique de l'état énergétique selon la méthode traditionnelle orientale;
 - e) au moins 45 heures en communication et relation d'aide;
 - f) au moins 75 heures en méthodes de traitement et en sémiologie;
- 3° Au moins 90 heures sur les aspects de la profession dans le contexte québécois et sur la gestion d'un bureau d'acupuncteur;
- 4° Au moins 480 heures de stage clinique.